

APPEL D'OFFRES
LICENCE IV

Madame, Monsieur,

Par jugement en date du 07/12/2021, le Tribunal de Commerce de Paris a prononcé la liquidation judiciaire de la **SARL LA PETITE CHAISE - 1 Rue du Pont aux Choux - 75003 PARIS - Café, bar, restaurant, brasserie.**

Ce même jugement a désigné l'étude BDR & ASSOCIES, prise en la personne de Maître Xavier BROUARD, aux fonctions de Liquidateur judiciaire.

Conformément aux dispositions des articles L642-19 et suivants, ainsi que des articles R642-22 et suivants du Code de commerce, nous envisageons de procéder à la cession de la licence IV attachée à ce fonds de commerce.

Les acquéreurs potentiels sont invités à prendre connaissance des dispositions du titre III intitulé « débits de boissons », du livre III, troisième partie du Code de la santé publique.

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 2ème, 3ème, 4ème catégorie doit suivre une formation dispensée par des organismes de formation agréés par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Les acquéreurs potentiels devront certifier :

- Ne pas être justiciables des articles L 3336-1, L3336-2 et L3336-3 du Code de la Santé Publique ;
- Que le débit en question répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

Pour rappel, ne peuvent exercer la profession de débitant de boissons :

- Les mineurs non émancipés ;
- Les majeurs sous tutelle ;
- Les personnes condamnées pour crime de droit commun ou pour l'un des délits prévus en matière de proxénétisme. Ces condamnations entraînent une interdiction définitive d'exercer ;
- Les personnes condamnées à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue de maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux ; ventes de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique. Ces condamnations entraînent une interdiction d'exercer pendant une durée de cinq ans ;
- Les notaires, les huissiers de justice, les fonctionnaires.

Les candidats acquéreurs sont invités à prendre connaissance des arrêtés préfectoraux, outre les restrictions habituelles liées aux zones protégées, et notamment :

- Par arrêtés préfectoraux 2016 -01280 a 01283 du 28 octobre 2016 il existe des restrictions de mutation des Licences IV dans certaines voies des 8e, 9e, 10e et 11e arrondissement de paris ;
- L'arrêté préfectoral 72-16276 du 29 avril 1972 interdit l'implantation d'un débit de boisson à moins de 75 mètres d'un autre.

POUR ÊTRE RECEVABLES, LES OFFRES D'ACQUISITION DEVRONT ÊTRE CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT APPEL D'OFFRES

I. 1) Contenu de l'offre

1. Précisions sur le candidat à la reprise

● Personne physique

La personne physique se portant acquéreur doit fournir des renseignements précis sur son identité :

- Nom
- Prénoms
- Date et lieu de naissance
- Nationalité
- Lieu de résidence

Une photocopie de la carte d'identité devra être jointe à l'offre de reprise.

● Personne morale

Les statuts, un extrait Kbis de la société daté de moins de 3 mois devront être joints à l'offre ainsi que la copie de la pièce d'identité du signataire de l'offre.

La société se portant acquéreur devra fournir des informations quant à sa structure :

- Composition et répartition du capital social
- Activité
- Chiffre d'affaires
- Résultats

Si la société est en cours de constitution, l'état civil des futurs porteurs ou actionnaires ainsi que leur participation dans le capital devra être précisé, une clause de substitution en termes généraux n'étant pas admise.

2. Précisions sur le périmètre de la reprise et la portée de l'offre

○ *Les actifs repris*

L'offre doit indiquer les actifs repris.

○ *Une offre ferme et définitive*

L'offre doit être ferme et définitive, en ce sens qu'elle ne peut être assortie d'aucune condition suspensive, résolutoire ou autre, de nature à faire obstacle à la réalisation de la cession.

3. Précisions sur le prix

→ L'offre de reprise doit comporter un **prix en euro** ferme et définitif proposé par le repreneur.

→ Le prix mentionné doit être stipulé « net vendeur »

→ **En sus du prix, l'acheteur prendra à sa charge les frais (dont droits d'enregistrements) et honoraires afférents à la cession (en ce compris les frais de rédaction de l'acte de cession).**

Garantie de paiement requise :

Un chèque de banque **couvrant l'intégralité du prix proposé** et libellé à l'ordre de **SELARL BDR & ASSOCIES** devra obligatoirement être joint à l'offre :

Les chèques remis à l'appui de l'offre seront consignés par l'exposante et feront l'objet d'une restitution, pour les candidats non retenus, dès signature de l'ordonnance du juge-commissaire.

4. Les attestations à joindre impérativement à l'offre de reprise

Le repreneur devra joindre à son offre la déclaration d'indépendance au regard des dispositions des articles L642-3 et L642-20 du Code de Commerce ainsi que de sincérité du prix annexée au présent dossier après l'avoir dûment remplie, datée et signée.

II) Procédure et calendrier des opérations

1) **Délai et remise des offres**

Toute proposition d'acquisition devra être, soit :

- Être déposée en l'étude (34 rue Sainte Anne – 75001 PARIS – Code porte cochère : 4597 – 2eme étage) sous pli avec la mention « *liquidation de la SARL LA PETITE CHAISE* ».
- Être acheminée par voie postale avec la mention « *liquidation de la SARL LA PETITE CHAISE* ».

L'offre devra être réceptionnée en notre étude, **avant 14 juin 2023 à 12 heures.**

Toute offre déposée ou réceptionnée après ce délai sera irrecevable.

Quelque soit la forme et les modalités de l'offre, **aucune rétractation de l'offre ne sera possible après dépôt.** L'offre liant son auteur jusqu'au prononcé de l'ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire.

L'ordonnance sera ensuite rendue par le juge-commissaire, qui retiendra ou non l'une des offres présentées, dans l'intérêt de la procédure.

2) **Rédaction de l'acte de cession**

L'acte sera établi par le conseil du liquidateur, l'acquéreur pouvant se faire assister de son propre conseil.

Pour mémoire, les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de l'acquéreur.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sentiments distingués.

Fait à Paris le 30/05/2023

Xavier BROUARD

